



IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD
(REFUGEE DIVISION)

LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION
ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ
(SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ)

IN CAMERA
HUIS CLOS
TA0-03535

MODIFIÉE

CLAIMANT(S)

**XXXXX XXXX XXX
(alias XXXXX XXXX XXX)**

REVENDICATEUR(S)

DATE(S) OF HEARING

6 mars 2001

DATE(S) DE L'AUDIENCE

DATE OF DECISION

**6 mars 2001 (décision rendue de vive voix)
1^{er} mai 2001 (motifs écrits)**

DATE DE LA DÉCISION

CORAM

**Bonnie E. Milliner
Margarita Okhovati**

CORAM

FOR THE CLAIMANT(S)

**Maureen Silcoff
Avocate**

POUR LE(S) REVENDICATEUR(S)

REFUGEE CLAIM OFFICER

Kevin Fainbloom

AGENT CHARGÉ DE LA REVENDICATION

DESIGNATED REPRESENTATIVE

**Susan J. Woolner
Avocate**

REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ

MINISTER'S COUNSEL

Dale Munro

CONSEIL DE LA MINISTRE

"You can obtain, within 72 hours, a translation or a copy of these reasons for decision in the other official language by writing to the Editing and Translation Services Directorate of the IRB, 344 Slater Street, 14th floor, Ottawa, Ontario, K1A 0K1 or by sending a request to the following e-mail address: translation.traduction@irb.gc.ca or to facsimile number (613) 947-3213."

"Vous pouvez obtenir la traduction ou une copie de ces motifs de décision dans l'autre langue officielle dans les 72 heures, en vous adressant par écrit à la Direction des services de révision et de traduction de la CISR, 344, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K1, par courrier électronique à l'adresse suivante : translation.traduction@cisr.gc.ca ou par télécopieur au (613) 947-3213."

Le 31 octobre 2000 et le 6 mars 2001, à Toronto (Ontario), la Section du statut de réfugié (SSR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) a entendu la revendication de XXXXX XXXX XXX, âgée de 17 ans, qui souhaitait être reconnue comme une réfugiée au sens de la Convention, conformément à l'article 69.1 de la *Loi sur l'immigration*. La revendicatrice est une citoyenne chinoise qui fonde sa revendication sur son appartenance à un certain groupe social, en l'occurrence, les femmes mineures incapables de se protéger dans des familles violentes. Le représentant désigné nommé d'office pour voir aux intérêts de la revendicatrice était Susan Woolner, avocate de Toronto. Il a été tenu compte des Directives de la présidente sur les enfants qui revendiquent le statut de réfugié, étant donné la nature de la revendication dont est saisi le tribunal¹. La personne mineure devant nous étant une fille, le tribunal a également tenu compte des Directives de la présidente sur les revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe². Nous avons également tenu compte des arguments du conseil et des observations de l'agent chargé de la revendication (ACR).

Questions préliminaires

Demande de remise

La première séance de la présente revendication, le 31 octobre 2000, a été très brève et le tribunal n'y a été saisi d'aucune preuve. Le conseil a demandé une remise dans le but de se familiariser avec la décision clé sur les revendications d'un important groupe de Chinois d'âge mineur. Cette décision avait été publiée le matin même et le conseil n'avait pas eu le temps de la lire. Étant donné qu'il s'agissait d'une décision négative et que des preuves de cette cause étaient produites en preuve en l'espèce, le conseil s'est estimée mal préparée pour une audience qui, pensait-elle, ne porterait que sur des questions d'identité et de crédibilité. De plus, elle craignait que le ministre soit intervenu dans d'autres affaires semblables sans être présent et a noté qu'il était

¹ Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure; Directives données par la présidente en application du paragraphe 65.(3) de la *Loi sur l'immigration*, CISR, Ottawa, 30 septembre 1996.

² Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe – Mise à jour; Directives données par la présidente en application du paragraphe 65.(3) de la *Loi sur l'immigration*; CISR, Ottawa, 25 novembre 1996.

représenté à l'audience. Le conseil a estimé qu'il serait erroné de traiter le cas de la revendicatrice sans que cette dernière connaisse la teneur des conclusions de la cause type et que le traitement de son dossier ne serait pas avantageux pour elle.

Le conseil du ministre a indiqué qu'il avait l'intention d'assister au début de l'audience afin de savoir si la revendicatrice se présenterait et pour prendre connaissance des pièces versées au dossier. Il ne s'est pas opposé à ce que le conseil obtienne du temps pour examiner la décision clé.

Étant donné que les faits du cas type pourraient s'appliquer à la revendicatrice et vu le temps qu'il faudrait pour que toutes les parties aient la possibilité d'examiner la décision clé, le tribunal a déterminé qu'il ne serait pas avantageux pour la revendicatrice mineure que son dossier soit traité si elle n'était pas préparée. La demande de remise a donc été accueillie.

Préoccupations relatives à l'interprète

Lorsque les parties se sont de nouveau réunies, le 6 mars 2001, pour l'audition de cette revendication, le conseil du ministre a demandé que l'interprète soit remplacée, se fondant sur des informations qu'il avait reçues d'une source dite fiable (mais qu'il a refusé de citer) et selon lesquelles l'interprète présentait un risque pour la sécurité. Le conseil du ministre a pu voir une lettre électronique (un courriel) indiquant que la CISR était au courant des allégations et avait donné son autorisation à cette dame dès le 16 novembre 2000³, mais il n'était pas rassuré et a refusé d'interroger la revendicatrice si le tribunal ne récusait pas l'interprète. En vertu du sous-alinéa 69.1(5)a)(ii) de la *Loi sur l'immigration*, il est obligatoire que le ministre puisse produire des preuves et poser des questions sur des questions d'exclusion. Or, il n'a pas été dit que l'exclusion était en cause. Par conséquent, le pouvoir discrétionnaire incombe au tribunal,

« À l'audience, la section du statut :

b) peut, dans tous les cas, si elle l'estime indiqué, autoriser le ministre à interroger l'intéressé ou tout autre témoin et à présenter des observations⁴. »

De plus, le conseil du ministre n'a pas pu produire au tribunal de preuve, autre que des insinuations, que l'interprète désignée à l'audience constituait un risque pour la sécurité. Toutefois, il existait une preuve, un courriel⁵, indiquant qu'elle avait été approuvée. Le

³ Pièce R-2, courriel d'Angela Santomieri, directrice, Interprètes et enregistrements, CISR, région de Toronto, à Sashika Seevaratnam, à Harold Jacobson, GSO, équipe 6, et copie à d'autres gestionnaires de la SSR.

⁴ *Loi sur l'immigration au Canada*, alinéa 69.1 (5)b).

⁵ Pièce R-5, courriel.

tribunal ne s'opposait pas à la présence du conseil du ministre, mais celui-ci a choisi de ne pas poser de questions. Il a décidé de s'asseoir et d'écouter, de prendre des notes, de suivre l'audience et de recevoir des copies des preuves. Il a mis fin à une longue présentation en informant les parties en cause que si la décision du tribunal était source de problèmes, il pourrait pousser l'affaire plus loin, ce qui est son droit. Le tribunal a déterminé que, en l'absence de preuve défavorable, l'interprète resterait et que, si le conseil du ministre choisissait de ne pas poser de questions, il passerait le reste de l'audience présent mais sans intervenir.

Résumé des faits allégués par la revendicatrice

La revendicatrice est la deuxième enfant d'une famille de trois comprenant un fils et deux filles. Ses parents ont été mis à l'amende pour avoir enfreint la politique chinoise de l'enfant unique. Un quatrième enfant, un garçon, est mort à la naissance.

La revendicatrice est issue d'une famille ouvrière pauvre; elle a été vue comme un signe de malchance par la famille et occupait une place moins bonne que ses germains. Elle était battue par sa mère et on la blâmait pour la mort de son petit frère.

Les parents de l'intéressée ont pris des mesures pour l'envoyer à l'étranger. La revendicatrice croyait qu'elle devait aller aux États-Unis, d'où elle devrait envoyer de l'argent à ses parents.

La revendicatrice a été appréhendée à la frontière au moment où, avec un groupe d'autres mineurs chinois, elle tentait de pénétrer aux États-Unis. Elle a été mise en détention pendant quelque temps et estime avoir été très mal traitée.

L'intéressée craint d'être punie par ses parents et le gouvernement si elle retourne en Chine, et elle croit qu'elle sera renvoyée en Amérique du Nord pour que les passeurs touchent leur argent.

Décision

Pour que le tribunal conclue que la revendicatrice est une réfugiée au sens de la Convention, la preuve doit indiquer qu'elle a de bons motifs de craindre d'être persécutée pour au moins l'un des motifs figurant dans la définition de réfugié au sens de la Convention. La norme de preuve à utiliser pour déterminer l'existence d'un fondement est établie par l'arrêt *Adjei*⁶. Après avoir examiné l'ensemble de la preuve, le tribunal conclut à l'existence d'une « possibilité sérieuse » que la revendicatrice soit persécutée, si elle retourne en Chine, en raison de son appartenance à un certain groupe social, en l'occurrence les mineurs incapables de se protéger dans des familles qui abusent d'elles.

⁶ *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 680.

Questions à examiner

Les questions soulevées au début de l'audience étaient celles qui ont été soulevées à l'audience de la cause type sur les revendications du groupe de mineurs chinois⁷, à savoir : l'identité, notamment l'identité personnelle et la citoyenneté, la crédibilité, le lien ou l'appartenance à un certain groupe social, le fondement objectif, la protection de l'État et les effets de la *Charte canadienne des droits et libertés* (il a été établi que cet aspect n'était pas pertinent).

Analyse

Identité

L'identité de la revendicatrice en tant que ressortissante chinoise a été établie sur la foi de la documentation produite⁸. Le tribunal conclut qu'elle est bien la personne qu'elle prétend être et qu'elle est citoyenne de la République populaire de Chine. Le tribunal estime que la revendicatrice a prouvé qu'elle est une enfant maltraitée.

Crédibilité

Pour établir la crédibilité et la fiabilité de la preuve de la revendicatrice, le tribunal a pris en compte un certain nombre de facteurs, notamment l'âge, le sexe, les antécédents culturels, l'instruction et le raffinement, ainsi que les expériences de vie de l'intéressée. Nous avons tenu compte du fait qu'elle est une mineure non accompagnée et nous avons pris en considération la nervosité que peut provoquer l'obligation de fournir un témoignage dans une salle d'audience. Nous avons conclu que la revendicatrice a témoigné franchement, sans hésitation ni faux-fuyants, et nous n'avons relevé aucune incompatibilité pertinente dans son témoignage ni aucune contradiction entre celui-ci et d'autres preuves dont nous avons été saisis. Elle aurait pu broder, au cours de son récit, ce qu'elle n'a pas fait, et cela accroît sa crédibilité. Elle est âgée de 17 ans; c'est donc presque une adulte au sens de la loi, et nous avons accordé pleine foi à son témoignage.

Allégations de mauvais traitements

Dans la partie narrative de son FRP, la revendicatrice raconte que sa mère la battait avec une baguette de bambou pour avoir attiré la malchance sur la famille. Lors de son témoignage de vive voix, elle a raconté un certain nombre d'incidents où elle avait été battue. Elle était battue, parfois deux ou trois fois par mois, pour des raisons qui semblent insignifiantes. Quand l'intéressée a été priée de décrire le pire traitement que lui a infligé sa mère, le tribunal a pu sentir l'embarras dans lequel la plongeait cette

⁷ Pièce R-4, transcription de la cause type dans l'affaire des revendicateurs mineurs du statut de réfugié de la Chine, 29, 30 et 31 août 2000 et 1^{er} septembre 2000, p. 7.

⁸ Pièce C-2, certificat de naissance notarié, enregistrement de la famille et certificat d'études.

demande. Ce qu'elle semblait craindre le plus était la baguette de bambou. Sa mère n'était pas la seule à lui infliger des sévices. L'intéressée a raconté un incident où son frère aîné s'en est pris à elle simplement parce qu'elle n'avait pas fermé une porte. Elle n'a pas indiqué que son père la maltraitait, mais elle a dit qu'il était absent la plupart du temps à cause de son travail et que, quand il rentrait, il écoutait sa femme et non pas la revendicatrice. Autrement dit, c'est sa mère qui dirigeait la maison.

La revendicatrice a signalé un certain nombre de griefs pour violence psychologique plus ou moins grande, allant du sentiment de ne pas être assez aimée à la frustration de devoir porter des vêtements usagés (ce qui, de l'avis du tribunal, n'est pas exceptionnel chez les adolescents), et de devoir essuyer des injures et des accusations pour des faits indépendants de sa volonté, par exemple sa date de naissance et son emprisonnement au Canada. La revendicatrice n'a pas indiqué que sa grand-mère l'avait maltraitée, mais elle ne l'aidait pas en appuyant les affirmations de la mère selon lesquelles la date de naissance de la revendicatrice était maléfique pour la famille et lui apportait la malchance.

Le tribunal conclut que la revendicatrice est issue d'une famille violente et, selon toute vraisemblance, qu'elle est le souffre-douleur de la famille. Le tribunal conclut que le but des parents qui envoient une fille de 15 ans dans une aventure périlleuse de l'autre côté de la planète était de se soulager de ce qu'ils voyaient comme un fardeau et d'enrichir la famille. Le dernier outrage qu'a subi cette enfant est l'exil loin de sa famille et de son pays sans qu'elle le sache ou y consente (comme elle l'a indiqué dans son témoignage).

Protection

La revendicatrice a indiqué que son père s'en remettait à sa mère pour la discipline familiale. Le tribunal n'est saisi d'aucun élément de preuve indiquant que la position de la grand-mère était différente. Son frère a été présenté plutôt comme un agent de violence que comme un protecteur. La sœur de la revendicatrice est sa cadette et elle ne pouvait donc se poser en protectrice de sa grande sœur sans compromettre son propre statut plus favorisé. On a demandé à la revendicatrice si elle avait le projet de chercher de l'aide ou de s'enfuir de chez elle. Elle a répondu que, si elle s'adressait à de la parenté, on lui dirait de rentrer chez elle. Cette réponse n'est pas déraisonnable, dans un milieu où on a déjà du mal à nourrir ses propres enfants, sans avoir en plus à s'occuper des enfants des autres. Le tribunal n'est saisi d'aucun élément de preuve confirmant l'existence d'institutions gouvernementales pouvant prendre sous leur aile des enfants se trouvant dans la situation

de la revendicatrice. En revanche, il existe des preuves du contraire. Le dilemme de la revendicatrice est corroboré par le D^r XXXXXXXX XXXXXXX, qui a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] « À ma connaissance, il n'existe dans les régions rurales de la province du Fuzhou aucun organisme susceptible de fournir de l'aide ou un soutien à un enfant ou à un jeune adulte souhaitant se soustraire à la contrainte de sa famille. Les services sociaux que connaissent les Canadiens, par exemple les sociétés d'aide à l'enfance ou les refuges pour femmes, n'existent pas dans les régions rurales du Fuzhou. »⁹

Dans ce cas, quelles sont la position de l'État et l'attitude de la population à l'égard des enfants victimes de violence, en particulier des filles? La preuve documentaire nous apprend que, surtout dans les régions rurales, le genre de milieu dont provient la revendicatrice, les parents continuent de préférer les garçons et que les cas d'infanticide, d'abandon et de négligence des nouveau-nées sont encore inquiétants¹⁰, même si la loi sur la protection des juvéniles interdit ces pratiques¹¹. En Chine, une famille est considérée responsable du comportement de ses membres et, en général, l'État n'intervient pas dans les affaires de famille, qui relèvent du domaine privé¹². Les recueils de lois contiennent des lois censées protéger les enfants, mais ces lois sont rarement invoquées, surtout lorsque les enfants sont des filles¹³. Le rapt, l'achat et la vente d'enfants continuent d'être pratiqués dans les régions rurales¹⁴. D'autres preuves documentaires indiquent que les femmes et les filles sont les victimes silencieuses de politiques gouvernementales qui encouragent ou acceptent tacitement des violations des droits de la personne et que les contraintes imposées par le gouvernement à la liberté d'expression, d'information et d'association empêchent les femmes de se plaindre ou de s'organiser. Le gouvernement chinois n'a pas réussi à éliminer « le commerce d'esclaves » féminins. La politique officielle de limitation des naissances présente les filles comme des sources de problèmes pour la famille, et le gouvernement n'a pas réussi

⁹ Pièce C-5, affidavit de XXXXXXXX XXXXXXX, D. Phil., Ville de Toronto.

¹⁰ Pièce R-1, Documentation à divulguer, février 2000, Département d'État des États-Unis, *Human Rights Reports for 1999*, p. 39.

¹¹ *Ibid.*, p. 68.

¹² Pièce C-3, dans l'affaire des revendicateurs mineurs du statut de réfugié de la Chine, Volume 1, onglet F, n° 2, p. 7.

¹³ Pièce R-1, Documentation à divulguer, février 2000, Département d'État des États-Unis, *Human Rights Reports for 1999*, p. 68.

¹⁴ *Ibid.*, p. 69.

à empêcher que soient bafoués les droits des filles. Les lois qui interdisent la discrimination ne prévoient aucun mécanisme d'exécution¹⁵. Des centaines de millions de femmes et de filles souffrent de violence familiale; de plus, étant donné l'absence de services d'aide ou de soutien aux victimes, celles qui tentent d'y échapper ne savent vers qui se tourner. Le souci des autorités de bien paraître mène à l'élimination d'informations qui révéleraient l'ampleur et la gravité de la violence commise à l'endroit des femmes et des filles¹⁶. Le gouvernement a adopté des lois importantes destinées à éliminer la violence envers les femmes et les filles, mais ces textes ne s'attaquent pas au nœud des problèmes et ne prévoient pas de mécanismes d'exécution utiles¹⁷. À l'examen du fondement objectif de la revendication, le tribunal conclut que la preuve montre l'absence d'une protection significative de l'État et montre qu'une personne se trouvant dans la position de la revendicatrice ne peut réalistement espérer s'en réclamer.

Cause type

Le tribunal conclut que la revendication dont est saisi le tribunal chargé de la cause type ne s'applique pas à la revendicatrice qui se trouve devant lui. Dans la cause type, la revendicatrice a accepté de venir au Canada et est restée en bons termes avec ses parents¹⁸. La revendicatrice qui se trouve devant nous a indiqué dans son témoignage qu'elle a été choquée et s'est sentie désemparée lorsqu'elle a appris qu'elle serait envoyée au Canada. Elle a également déclaré que sa mère n'accepterait pas qu'elle refuse d'y aller et que si elle disait à sa mère qu'elle ne voulait pas y aller, celle-ci la maudirait. Le tribunal conclut que les deux affaires ne sont pas comparables.

L'intéressée a dit dans son témoignage que, si elle est renvoyée en Chine, elle pourrait avoir différents problèmes : châtiment du gouvernement de Chine, sous la forme d'une peine d'emprisonnement ou d'amendes, harcèlement des passeurs et sévices de la part de ses parents; c'est d'ailleurs ce dernier élément qui inquiète le plus le tribunal. La revendicatrice croit que ses parents pourraient vouloir communiquer avec les passeurs pour la faire sortir à nouveau de Chine, dès son retour, car ils ont versé de l'argent pour qu'elle quitte la Chine. Elle craint également que, de retour dans sa famille, elle vive malheureuse, comme avant son départ. La définition de réfugié au sens de la Convention

¹⁵ Pièce C-3, dans l'affaire des revendicateurs mineurs du statut de réfugié de la Chine, Volume 1, onglet B, n° 6, p. 2.

¹⁶ *Ibid.*, p. 3.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Pièce R-4, transcription de la cause type TA0-03660, 1^{er} septembre 2000, pp. 3, 4 et 5.

est tournée vers l'avenir. Le tribunal conclut que le fait de soumettre la revendicatrice de nouveau à la vie qu'elle avait avant de quitter la Chine équivaudrait à de la persécution au sens de la définition de réfugié donnée par la Convention. Le tribunal conclut que sa vulnérabilité découle de sa jeunesse et de son sexe.

Conclusion

Pour les raisons susmentionnées et après un examen attentif de l'ensemble de la preuve, le tribunal conclut que la revendicatrice a de bons motifs de craindre d'être persécutée en Chine du fait de son appartenance à un certain groupe social, à savoir les filles mineures incapables de se protéger dans familles violentes.

Par conséquent, la Section du statut de réfugié conclut que XXXXX XXXX XXX est une réfugiée au sens de la Convention.

« Bonnie E. Milliner »

Bonnie E. Milliner

Y a souscrit :

« Margarita Okhovati »

Margarita Okhovati

Fait à Toronto le 1^{er} mai 2001.

SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ – GROUPE SOCIAL – SEXE – MINEURS – MINEURS NON ACCOMPAGNÉS – PERSÉCUTION FONDÉE SUR LE SEXE – FEMMES RÉFUGIÉES – ENFANTS – VIOLENCE FAMILIALE – INTERPRÈTES – FEMME – FAVORABLE – CHINE